

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

COPIE

Affaire suivie par : Olivier Giacobi
Tél. : 04 73 17 37 60
Courriel : olivier.giacobi@developpement-durable.gouv.fr
Référence : 20181205-RAP-63-1303-insp_ISSOIRE-AVIATION

RAPPORT DE CONTRÔLE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Nom et adresse de l'établissement contrôlé		Code DREAL
Société : ISSOIRE AVIATION Adresse : ZA La Béchade Commune : Le Broc (63 500)		S3IC 0056-00300 Priorité DREAL <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input checked="" type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS
Activité principale : fabrication et réparation de pièces d'aérostructures, assemblage de sous-ensembles d'aérostructures, traitement des surfaces de pièces élémentaires		
Date du contrôle : 04/12/18	Date de la précédente visite : 23/07/14 (TAR) ; soldée	
Inspecteurs : Olivier Giacobi, Sébastien Mathieu		
Type de contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Inspection approfondie <input type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
Circonstances du contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du .../...	<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :	
Thème(s) du contrôle	<ul style="list-style-type: none">• Air,• Eau,• Produits chimiques (utilisation du chrome VI)	
Principale(s) installation(s) contrôlée(s)		
<ul style="list-style-type: none">• Bâtiment LEAP, atelier collage, cabine peinture, atelier traitement de surface, lignes d'assemblage		
Référentiel du contrôle		
<ul style="list-style-type: none">• Arrêté préfectoral complémentaire n°11/00186 du 03/02/11• Règlement (CE) n° 1907/2006 du 18/12/06 (REACH)		
Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)		
Nom	Société	Qualité
M. Yannick RIGAUD M. Ali ALIOUANE	ISSOIRE AVIATION	Responsable HSE Directeur
Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAES <input checked="" type="checkbox"/> Cellule ECIE <input type="checkbox"/> Autre :	

Constats de l'inspection

I – Contexte

ISSOIRE AVIATION appartient au groupe REXIAA, principalement implanté dans la région Auvergne-Rhône-Alpes. L'établissement emploie actuellement 150 personnes sur le site d'Issoire (intérimaires compris).

L'exploitant est dépendant du marché de ses deux principaux clients, à avoir SAFRAN et AIRBUS HELICOPTERE. À noter que les contraintes propres au secteur aéronautique font que l'exploitant ne peut décider seul de modifier ses procédés de fabrication. En effet, pour pouvoir être mis en œuvre, les procédés doivent au préalable être certifiés par les fabricants (contraintes liées à la navigabilité des composants aéronautiques).

II – Constats de l'inspection

II.1 – Suites données à la précédente inspection :

Sans objet (inspection du 23/07/14 soldée).

II.2 Thèmes

• PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Constat n° 01			
Valeurs limites d'émission de perchloroéthylène			
Conclusion	Réf. réglementaire	Détails ou objectifs de la prescription contrôlée	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Art. 3.2.3.2.2.c AP n°11/00186 du 03/02/11	Si le flux horaire total de perchloroéthylène, émis sous forme canalisée ou diffuse, dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission est de 20 mg/Nm ³ . Cette valeur limite s'applique à chaque rejet canalisé.	31/03/19 pour fournir des éléments de calendrier relatifs à la mise en œuvre du procédé PSA
<input type="checkbox"/> Observation			
<input checked="" type="checkbox"/> Non-conformité			
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure			

Constat n° 02

Flux annuel des émissions diffuses de perchloroéthylène

Le plan de gestion des solvants réalisé par l'exploitant fait état d'une quantité de solvant utilisée égale à 1000 kg. Par ailleurs, le PGS évalue les émissions diffuses à 217 kg. Le flux annuel des émissions diffuses représenterait donc près de 22 % de la quantité de solvant utilisée, ce qui est supérieur au seuil de 15 % prescrit dans l'arrêté.

L'inspection des installations classées note que, sur ce point, des améliorations notables ont été apportées en 2009-2010 à la chaîne de traitement de surface, via l'installation, sur le bac de dégraissage au perchloroéthylène, d'un couvercle automatique ne s'ouvrant que lors de l'introduction et de la sortie des pièces à dégraisser (couvercle fermé en l'absence de pièces à dégraisser).

Ce point peut être relié au constat n°01 et au projet de changement de procédé de la chaîne de traitement de surface.

Conclusion	Réf. réglementaire	Détails ou objectifs de la prescription contrôlée	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Art. 3.2.3.2.2.e AP n°11/00186 du 03/02/11	Le flux annuel des émissions diffuses de ce solvant ne doit pas dépasser 15 % de la quantité utilisée.	
<input type="checkbox"/> Observation			
<input checked="" type="checkbox"/> Non-conformité			
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure			

Constat n° 03

Plan de gestion des solvants (PGS)

Le plan de gestion des solvants réalisé par l'exploitant ne tient pas compte des solvants utilisés pour l'application de peinture, ni des autres solvants utilisés dans l'établissement (méthyl éthyl cétone par exemple).

Le prochain PGS devra inclure l'ensemble des solvants consommés dans l'établissement. À noter qu'un PGS propre au perchloroéthylène devra toujours être réalisé en parallèle pour évaluer le flux horaire total de ce solvant et l'application ou non de la VLE associée (cf. constat n°01).

Conclusion	Réf. réglementaire	Détails ou objectifs de la prescription contrôlée	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Art. 3.2.3.4 AP n°11/00186 du 03/02/11	Lorsque la consommation de solvant de l'installation (total de l'établissement) est supérieure à 1 tonne/an, l'exploitant met en place un plan de gestion de solvant, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations.	
<input type="checkbox"/> Observation			
<input checked="" type="checkbox"/> Non-conformité			
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure			

Constat n° 04

En séance, l'exploitant présente le registre sur lequel figurent les résultats des relevés du compteur de la chaîne de traitement de surface. Les relevés sont effectués mensuellement, à chaque fin de mois. La consommation annuelle du traitement de surface s'élève à 103 m³ en 2017.

Conclusion	Réf. réglementaire	Détails ou objectifs de la prescription contrôlée	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation	Art. 4.1.1.1 AP n°11/00186 du 03/02/11	Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. Celle-ci est limitée, pour les usages hors et eaux incendie, à 1500 m ³ /an et 20 m ³ /jour.	
<input type="checkbox"/> Observation			
<input type="checkbox"/> Non-conformité	Art. 4.1.4	Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée.	
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Art. 8.3.4.1	L'alimentation en eau de l'atelier de traitement de surface est munie d'un dispositif de mesure totalisateur.	

Constat n° 04

	Art. 9.2.2	Les dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée demandés à l'article 4.1.4 et à l'article 8.3.4.1 supra sont relevés au minimum mensuellement. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	
--	------------	---	--

Constat n° 05

Consommation spécifique 2017 : l'exploitant apporte les données suivantes : consommation d'eau de 103 m³, surface traitée de 2800 m² et 4 fonctions de rinçage dans la chaîne de traitement de surface.

La consommation spécifique s'élève à 9,2 L/m² de surface traitée, légèrement supérieure aux 8 L/m² prescrits. L'exploitant est invité à surveiller la consommation d'eau du traitement de surface pour descendre sous la valeur de 8 L/m² et par fonction de rinçage.

L'inspection des installations classées rappelle que la consommation spécifique doit être calculée au moins une fois par an.

Conclusion	Réf. réglementaire	Détails ou objectifs de la prescription contrôlée	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation			
<input checked="" type="checkbox"/> Observation	Art. 8.3.4.2.2 AP n°11/00186 du 03/02/11	La consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.	
<input type="checkbox"/> Non-conformité			
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.	

Constat n° 06

Porter à connaissance des modifications

Sauf erreur de notre part, aucun porter à connaissance n'a été réalisé concernant le nouveau bâtiment LEAP, construit en 2017 (production de panneaux acoustiques pour réacteurs d'avions).

De même, aucun porter à connaissance n'a été réalisé concernant l'atelier d'assemblage, dont le bâtiment servait auparavant de zone de stockage, aux dires de l'exploitant.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre au préfet un dossier de porter à connaissance concernant ces modifications.

Conclusion	Réf. réglementaire	Détails ou objectifs de la prescription contrôlée	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation			
<input checked="" type="checkbox"/> Observation	Art. 1.5.1 AP n°11/00186 du 03/02/11	Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.	31/03/19
<input type="checkbox"/> Non-conformité			
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure			

Constat n° 07

Utilisation du Chrome VI

L'inspection des installations classées a effectué un contrôle de l'utilisation du chrome VI, sans observation particulière (cf. annexe 1 du présent rapport).

L'exploitant est invité à se tenir informé de la décision d'autorisation de la commission européenne relative à l'utilisation de cette substance, qui pourrait intervenir au cours du premier trimestre 2019. En effet, il est probable que cette décision sera accompagnée de conditions d'utilisation strictes, qu'il faudra respecter.

Conclusion	Réf. réglementaire	Détails ou objectifs de la prescription contrôlée	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation			
<input type="checkbox"/> Observation			
<input type="checkbox"/> Non-conformité			
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure			

III – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

La visite d'inspection a permis de constater que l'exploitation des installations était satisfaisante. Plusieurs non-conformités ont néanmoins été relevées concernant les composés organiques volatils et plus particulièrement les émissions de perchloroéthylène.

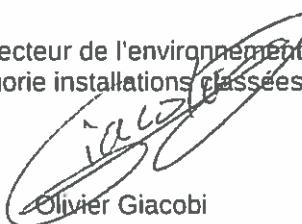
IV – Conclusion

Suites données par l'inspection

- Observations ou non-conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

Synthèse des suites

Cette visite a permis de relever des non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées, ainsi que des points faisant l'objet d'observations. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
le 05/12/2018 L'inspecteur de l'environnement, catégorie installations classées  Olivier Giacobi	le 05/12/2018 L'inspecteur de l'environnement, catégorie installations classées  Sébastien Mathieu	le 05/12/2018 <i>Pour le Directrice</i> L'inspecteur de l'environnement, catégorie installations classées  Sébastien Mathieu

Annexe 1 : contrôle d'une substance soumise à autorisation (annexe XIV du règlement REACH) :
Grille d'inspection pour le cas du trioxyde de chrome sans autorisation spécifique délivrée à l'exploitant

Questions	Référence réglementaire	Réponses de l'exploitant
L'exploitant sait-il que l'utilisation de trioxyde de chrome est soumise à autorisation du fait du règlement REACH ? Comment se tient-il informé de l'évolution de la réglementation sur le sujet		Oui. La veille réglementaire est effectuée en interne, à l'aide d'une base de données recensant tous les produits chimiques utilisés (n° CAS substances : comparaison avec les listes REACH). Cette BDD est mise à jour deux fois par an environ.
L'établissement utilise-t-il du trioxyde de chrome ?	Titre VIII et annexe XIV du règlement REACH	Oui.
Dans le cas où l'exploitant utilise du trioxyde de chrome	Suites administratives : L.521-17 et L.521-18 du code de l'environnement Sanctions pénales : L.521-21-6 du code de l'environnement	Traitement de surfaces pour des applications dans l'industrie aéronautique. Utilisation de 400 kg de trioxyde de chrome par an. L'exploitant s'approvisionne en trioxyde de chrome auprès de la société CALDIC. Il a été en mesure de présenter un courrier type de cette société assurant qu'elle s'approvisionnait bien auprès de membres du consortium CTAC Sub (transmission à l'IIC du mail de transmission de CALDIC ainsi que d'une facture d'achat).
quel sont ses fournisseurs de trioxyde de chrome. Ses fournisseurs ont-ils une demande d'autorisation en cours d'instruction (CTAC Sub ou chaîne d'approvisionnement du CTAC Sub ou autres)		Oui. Demande n°32-01
les usages de l'exploitant sont-ils couverts par l'une des demandes d'autorisation en cours d'instruction L'exploitant est il en mesure d'en donner la référence ?		Oui. Une démarche est en cours pour mesurer la concentration de chrome VI dans l'atelier (exposition des travailleurs).
L'exploitant connaît-il les conditions opératoires et mesures de maîtrise des risques décrites dans les demandes d'autorisation déposées couvrant ses usages ? Les met-il en œuvre dans son établissement ?		L'exploitant connaît-il l'obligation faite aux utilisateurs de substances sous couvert d'une autorisation de notifier
L'exploitant connaît-il l'obligation faite aux utilisateurs de substances sous couvert d'une autorisation de notifier	Art. 66 du règlement REACH	Oui. L'exploitant va demander à CALDIC de l'informer, dès lors

<p>cette utilisation à l'ECHA dans un délai de 3 mois</p>	<p>L'exploitant détient-il une version à jour de la FDS du trioxyde de chrome ou du mélange dans lequel le trioxyde de chrome est mis en œuvre ? Cette FDS est elle à la disposition des opérateurs ?</p> <p>Art. 35 et 36 du règlement REACH</p>	<p>Oui. Les FDS sont accessibles depuis la base de données recensant les produits chimiques (accessible à tous) et depuis le logiciel de gestion de production.</p> <p>Par ailleurs, des fiches de postes sont affichées dans l'atelier de traitement de surface (réalisées avec l'outil SEIRICH).</p>	<p>que la décision d'autorisation sera prise.</p>
	<p>L'exploitant travaille-t-il à la substitution du trioxyde de chrome ?</p>		<p>L'exploitant ne travaille pas lui-même à la substitution du trioxyde de chrome, le procédé devant être certifié par le fabricant. Néanmoins, des réflexions sont en cours avec le principal client pour revoir la chaîne de traitement de surface et se passer de chrome VI (procédé « PSA » ; cf constat n° 01).</p>